CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.226 du 9 août 2000

A. 94.277/VI-15.632

En cause : **la société anonyme ROSE et associés,**
ayant élu domicile chez
Me Stijn VERBEKE, avocat,
avenue Marcel Thiry 200
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1a
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 4 août 2000 par la société anonyme Rose et associés, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 19 juillet 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles qui ordonne la fermeture de l'établissement que la requérante exploite rue de l'Automne 30 à 1050 Bruxelles;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 août 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 août 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERBEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes COENRAETS et GENERET, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui exerce ses activités dans le secteur de la construction en particulier dans le domaine du parachèvement d'immeubles, est propriétaire d'un immeuble industriel situé rue de l'Automne 30 à Ixelles; que la requérante prétend que dès l'acquisition de l'immeuble, le 18 mai 1997, elle y a notamment entreposé des tapis, moquettes, parquets et colles; qu'à la suite d'une visite de son établissement par le service communal "Permis d'environnement", le 11 janvier 2000, visite justifiée par "l'annulation de la demande de PE par la société EBEDECO sprl, plus d'atelier de bois (menuiserie)", la requérante fut invitée à introduire une demande de permis d'environnement pour l'utilisation d'un dépôt d'articles de bois, de liquides inflammables, de vernis et peinture, de colles et de substances, produits et matériels non repris à d'autres rubriques; qu'après un rappel fait le 31 mai 2000 par la partie adverse, la requérante a introduit, le 16 juin 2000, une demande de permis d'environnement pour une installation de

classe 2; que le 6 juillet 2000, la partie adverse a écrit ce qui suit à la requérante :

" (...)

> En date du 16 juin 2000, vous avez introduit une demande de permis d'environnement pour l'utilisation d'un dépôt d'articles en bois scié ou découpé et d'un dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C à l'adresse susmentionnée.
>
> Suivant la procédure habituelle, votre dossier a été transmis au service de l'urbanisme pour avis.
>
> Au vu de celui-ci, il appert qu'aucune demande en changement d'affectation n'a été introduite lors de la mise en place de vos dépôts de bois et de liquides inflammables.
>
> En conséquence, nous vous prions de bien vouloir vous présenter le **plus rapidement possible** audit service (...)";

que la requérante expose qu'elle n'a pris connaissance de cette lettre qu'après sa fermeture annuelle, c'est-à-dire, à la fin du mois de juillet; que par un arrêté du 19 juillet 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé la fermeture immédiate de l'établissement en vertu de l'article 95 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ce jusqu'à ce que le permis d'environnement et le permis d'urbanisme n'auront pas été octroyés; que cet arrêté, qui constitue l'acte critiqué, a été notifié à la requérante le 31 juillet 2000;

Considérant que la requérante justifie l'extrême urgence par le fait que l'acte critiqué est d'application immédiate de sorte qu'elle n'est plus en mesure d'exploiter son établissement; qu'elle fait valoir que son activité économique est ainsi paralysée;

Considérant que l'observation faite à l'audience par la partie adverse selon laquelle la requête n'a été introduite que le cinquième jour après la notification de l'acte critiqué, n'est pas susceptible d'enlever à la demande son caractère d'extrême urgence;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 95 de l'ordonnance du 5 juin 1997 de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux permis d'environnement, du défaut de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que l'article 95 de l'ordonnance du 5 juin 1997 ne peut servir de fondement légal à la décision critiquée et qu'en outre, celle-ci n'est pas motivée en la forme puisqu'elle ne précise nullement quel serait le danger, la nuisance ou l'inconvénient auquel elle est censée remédier; qu'elle estime que l'acte critiqué repose sur un motif radicalement étranger aux fins poursuivis par l'article 95;

Considérant que les articles 119bis, 134 et 135, § 2, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale invoqués par la partie adverse comme fondement de la décision critiquée visent d'autres organes que le collège, d'autres hypothèses d'intervention que celle de la présente ou pour ce qui concerne l'article 135, § 2, alinéa 3, n'existe pas; que l'article 96 de l'ordonnance du 5 juin 1997 qui prévoit les "Infractions et sanctions", telle l'infraction de l'espèce à savoir l'exploitation d'un établissement de classe 2 sans permis d'environnement, ne peut fonder la compétence exercée par le collège en l'espèce; que l'article 95 de l'ordonnance du 5 juin 1997, principal fondement de l'acte critiqué, a été abrogé par l'article 43, 11°, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, publiée au Moniteur belge le 24 juin 1999 et entrée en vigueur dix jours après sa publication; que la thèse de la substitution de fondement légal, fondée sur le fait que l'ordonnance du 25 mars 1999 n'aurait réalisé qu'une coordination des dispositions concernées, et développée à l'audience par la partie adverse, ne peut être suivie; qu'en effet, l'ordonnance du 25 mars 1999 organise de nouvelles procédures de surveillance, confie la mise en oeuvre de celles-ci à des

agents et fonctionnaires dont elle précise la qualité ainsi qu'au bourgmestre et ouvre un recours auprès du collège d'environnement à toute personne justifiant d'un intérêt contre la décision ordonnant la cessation partielle ou totale d'une activité ou la fermeture d'une ou de plusieurs installations; qu'il s'ensuit que l'acte critiqué n'a aucun fondement légal; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fonde son préjudice d'un part, sur l'arrêt immédiat et total de ses activités et d'autre part, sur l'erreur de fait manifeste commise par la partie adverse; que pour ce qui concerne le premier aspect, elle fait valoir que la fermeture de son établissement "a pour conséquence immédiate qu'elle ne pourra plus prendre réception des matières premières et des matériels destinés à son entreprise de travaux ni ne pourra plus utiliser ceux qui y sont actuellement entreposés, alors qu'à l'issue des congés du bâtiment, elle a un impératif besoin de puiser dans ces stocks et de les réassortir"; qu'elle ajoute que "de nombreux chantiers actuellement en cours ne peuvent d'ores et déjà plus être poursuivis par elle, du fait de la rupture de ses approvisionnements et de l'impossibilité de sortir les matériaux et matériels qui leur sont destinés"; qu'elle indique qu'elle ne peut pas continuer les travaux qu'elle exécute pour la Communauté européenne et la société anonyme Entreprises Louis DE WAELE; qu'elle souligne que l'acte attaqué l'empêche de "respecter les obligations auxquelles elle s'est engagée en vertu des contrats d'assistance en matière logistique conclus avec la société anonyme JADOUL et la société anonyme SEGINCO (notamment l'engagement de fournir accès à son entrepôt)"; qu'elle conclut que l'acte attaqué la place dans l'impossibilité de poursuivre l'ensemble de ses engagements contractuels, ce qui l'expose au risque d'encourir d'importantes indemnités de retard, et paralyse complètement son activité; que, pour ce qui concerne le second objet, la requérante considère

que "la décision attaquée repose sur une erreur matérielle manifeste : le fait que, selon la partie adverse, l'utilisation de l'immeuble de la requérante comme entrepôt n'aurait commencé qu'au début du mois de janvier 2000, circonstance qui, selon elle, justifie qu'elle obtienne également un permis d'urbanisme autorisant le changement d'affectation de l'immeuble"; que selon elle, "il résulte des éléments versés au dossier que l'immeuble situé rue de l'Automne a toujours servi d'entrepôt, en particulier depuis le 18 mai 1987, date de l'acquisition de cet immeuble par la requérante, et en tout état de cause avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la Région de Bruxelles du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme qui a introduit la notion de changement d'affectation d'un immeuble nécessitant l'obtention d'un permis d'urbanisme"; que la requérante estime qu'une "décision qui, comme en l'espèce, repose exclusivement sur une erreur de fait à ce point manifeste entraîne par elle-même, en raison du vice qui l'affecte, un risque de préjudice grave et difficilement réparable, l'irrationalité administrative";

Considérant que l'activité en cause a été entamée sans permis alors que celui-ci doit être préalable; que le moment où a débuté cette activité n'a pu être établi ni précisément ni certainement par les parties; que la partie requérante affirme que depuis 1987, elle utilise l'immeuble pour y entreposer tapis, moquettes, parquets et colles mais que les quantités de produits sont devenues plus importantes en 1994 et 1999; que toutefois, les documents qu'elle produit pour étayer sa thèse, comme le cahier des charges de la vente publique de l'immeuble, l'extrait de la matrice cadastrale ou encore une demande de subvention-intérêt, ne font mention que d'un "bâtiment industriel" ou "entrepôt" mais n'apporte aucune indication sur l'utilisation de cet entrepôt ou en d'autres termes, sur la nature du stock; que la partie adverse soutient que l'établissement consistait préalablement en un atelier de lavage de

véhicules automobiles, ce que conteste absolument la partie requérante; qu'elle se fonde sur un avis du 26 juin 2000 du service de l'urbanisme ainsi que sur les réclamations introduites à l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 7 juillet 2000 pour soutenir que l'utilisation de l'établissement a été modifiée depuis quelques mois; que si l'on suit la thèse selon laquelle le dépôt litigieux date de janvier 2000, il appartenait à la requérante de demander le permis d'environnement avant l'exploitation de celui-ci exigé par l'ordonnance du 5 juin 1997; que si l'on suit la thèse selon laquelle le dépôt litigieux était déjà constitué en 1987, il s'imposait à la requérante d'obtenir, également préalablement, un permis d'exploiter sur la base du règlement général sur la protection du travail (RGPT); que n'ayant demandé ni l'un ni l'autre avant d'exploiter le dépôt litigieux, la requérante s'est mise dans l'illégalité; que l'illégalité commise est même constitutive d'une infraction pénale aux termes de l'article 96 de l'ordonnance du 5 juin 1997; qu'ainsi c'est le comportement répréhensible de la requérante qui est à l'origine du préjudice - néanmoins grave - qu'elle allègue; que pour ce qui concerne le lien entre le préjudice et l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait faite la partie adverse, l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat exige de manière distincte l'établissement des deux conditions - celle de l'existence de moyens sérieux et celle d'un préjudice grave difficilement réparable - qu'il prévoit; qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à cette règle; que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.